

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de BOUSSU

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

SPWIAS/050100/wery_ale/22/12/2025/2025-122302 - Commune de Boussu - Délibérations du 14 novembre 2025 - Règlements fiscaux (2) – Taxes – Exercices 2026 à 2031.

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 14 novembre 2025 reçues le 20 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de BOUSSU du 14 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 14 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements-fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés, la loi du 29 juin 1975 ainsi que le décret du 5 février 2015 relatifs aux implantations commerciales ayant été abrogés, il conviendrait à l'avenir de faire référence au Code du Développement Territorial, plus particulièrement son article D.IV,4, alinéa 1^{er}, 8 ;
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

18 DEC. 2025



François DESQUESNES